

MA TRE DE L'OUVRAGE Styl-Immo
Casarella - Nicollier
Route du Simplon 32 1895 Vionnaz

024 481 4666

DOCUMENT: **SOUMISSION: 002 Construction bois**
DATE D'ENVOI: 22.04.2014
DATE DE RETOUR: 09.05.2014
DEBUT DES TRAVAUX: 2015

[illegible]

Conditions générales

1. Généralités

Les travaux faisant l'objet du présent contrat seront exécutés sur les bases suivantes :

- a) La description des travaux annexés.
- b) Les plans et détails d'exécution fournis par la direction des travaux.
- c) Les conditions générales applicables aux travaux de bâtiment, normes SIA, formule 118 et celles relatives aux différents corps de métier.
- d) Les lois et règlements en vigueur ainsi que les prescriptions de la CNA.

Les conditions formulées sous lettre a) priment celles de la SIA formule 118, particulièrement concernant le mode de métré. Les quantités indiquées dans la série de prix de la soumission sont toutes approximatives et n'engagent pas la direction des travaux.

Celle-ci se réserve le droit de supprimer ou de modifier certains postes sans que l'entrepreneur puisse réclamer d'indemnité. Ceci contrairement à la norme SIA 118. Il en est de même pour les plans pour lesquels les plans de détails priment sur les plans généraux.

Dans certains cas, l'entrepreneur est tenu de fournir des plans de détails particuliers sur la demande de l'architecte et qui seront soumis à l'approbation de celui-ci.

2. Soumission

La formule de soumission doit être adressée entièrement remplie, calculée et non modifiée.

L'entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance du descriptif, des plans, des conditions constructives générales et des détails dans l'esprit architectural du projet et sa soumission comprendra tous les éléments à cet effet, même si ceux-ci ne sont pas mentionnés. L'entrepreneur tiendra compte dans ses prix du genre d'exécution exigée, des dispositions spéciales ou locales etc.

Les propositions individuelles peuvent être jointes en annexe à la soumission. Lors de la remise de la soumission, l'entrepreneur informera l'architecte des observations éventuelles qu'il désire formuler.

Si les textes de la soumission peuvent s'interpréter de différentes manières, l'entrepreneur a obligation d'en faire part par écrit avant le dépôt de la soumission. Dans le cas contraire, le texte du descriptif est seul valable; l'entrepreneur sera tenu de s'y conformer.

L'entrepreneur signalera à l'architecte en temps opportun tous les travaux prévus qui, par leur nature ou par leur conception pourraient apporter des répercussions fâcheuses ou des dangers de toutes natures tant pour les travaux de l'entreprise adjudicataire que pour les travaux des autres corps de métiers.

3. Métrés

Les métrés sont effectués sur la base de surfaces ou longueurs réelles sans aucune plus-value quelconque pour arêtes, angles, retours, etc. Toutes réserves formulées par l'entrepreneur doivent l'être avant l'adjudication et ne seront en aucune façon prises en considération ultérieurement; aucune plus-value de prix d'unité ne sera accordée pour le cas où les quantités prévues seraient inférieures lors de la réalisation pour les travaux non exécutés.

4. Travaux complémentaires et/ou régies

Aucun ouvrage non compris dans l'adjudication ne sera exécuté sans ordre préalable du maître de l'ouvrage ou de l'architecte et tous travaux complémentaires ne seront exécutés que sur la base de devis adjudgés préalablement. A défaut, l'entrepreneur s'expose à une non-reconnaissance de la facture de ces travaux.

5. Contrôle

L'entrepreneur a l'obligation de contrôler l'exactitude des cotes et de signaler à l'architecte les erreurs ou les divergences éventuelles. La même obligation lui incombe au cas où les ouvrages d'autres entreprises présenteraient des malfaçons ou erreurs l'empêchant d'exécuter des travaux correctement.

6. Adjudications

Pour tous les travaux adjudgés soit aux métrés ou à forfait, l'entreprise adjudicataire ne pourra se prévaloir de facturer les hausses possibles de matériaux.

En cas d'adjudication forfaitaire, tous les travaux qui ne seraient pas exécutés ou partiellement exécutés du fait de modifications par rapport aux quantités de l'adjudication, seront métrés à leur exécution réelle et portés comme tels au décompte final.

Dans le cas de l'adjudication partielle, fractionnée en lots, aucun supplément de prix ne pourra être demandé.

7. Dommages

Pendant la durée des travaux, tous les dommages occasionnés à l'immeuble ou à d'autres travaux d'autres corps de métier par faute ou négligence des ouvriers seront à la charge de l'entreprise responsable. Au cas où la responsabilité ne pourrait être définie, les frais seront répartis entre tous les entrepreneurs en chantier à l'époque des dommages et au prorata du montant de leur facture. Chaque entreprise doit être au bénéfice d'une assurance RC professionnelle d'un montant suffisant.

8. Propreté

L'entrepreneur est tenu de procéder au nettoyage et à l'évacuation hors du chantier des déblais provenant de ses travaux. La DT se réserve le droit, à défaut de ce qui précède, de faire exécuter ce travail par une autre entreprise aux frais de l'entreprise responsable ou en déduction du montant de la facture.

9. Sécurité

L'entreprise doit prendre à ses frais toutes les mesures ordonnées par les lois et règlements concernant sa profession ou dictées par l'expérience, spécialement afin de garantir la sécurité sur le chantier et ses abords et de prévenir tout accident en tenant compte également des exigences au lieu de construction.

10. Matériaux

Qualité des matériaux : tous les ouvrages doivent être exécutés avec des matériaux de premier choix. Les clauses et conditions du cahier des charges et de la formule de soumission seront toujours interprétées dans le sens de la meilleure qualité des matériaux employés et de leur parfaite mise en oeuvre dans les règles de l'art. Tous les matériaux, quelle que soit leur nature, dont la qualité serait reconnue mauvaise ou insuffisante par la DT seront refusés, enlevés du chantier et remplacés aux frais de l'entrepreneur, même après la pose, si au moment de celle-ci les défauts de qualité ou de main-d'oeuvre avaient passé inaperçus. Démolition : si la démolition ou modification des ouvrages défectueux venait endommager les ouvrages d'autres corps de métier, l'entrepreneur sera tenu de corriger son propre travail et devra aussi supporter les frais de réparation des ouvrages d'autrui.

11. Echantillons

L'adjudicataire fournira gratuitement tout échantillon que l'architecte pourrait exiger à titre de modèle, il fournira également les schémas, les gabarits et les dessins particuliers à son entreprise. Tous les percements et rhabillages bruts sont, sauf mention spéciale, à la charge de l'adjudicataire.

12. Chantier

L'entreprise a obligation de se renseigner auprès des organes compétents sur la présence de câbles et de conduites dans le sol. Elle prendra toutes les mesures de précaution nécessaires, afin de ne pas endommager ces câbles et conduites après en avoir averti la direction des travaux. Elle se renseignera également auprès des autres maîtres d'état afin de connaître les endroits des passages des conduites etc. dans les murs et dalles. L'entreprise sera responsable des dommages causés. L'entreprise ne peut céder à qui que ce soit tout ou une partie de son travail sans le consentement préalable de la direction des travaux. Dans ce cas, elle demeure personnellement responsable de tout envers le propriétaire, les ouvriers et les tiers.

13. Paiements

Les situations sont à présenter en trois exemplaires un mois au moins avant la date de paiement désirée (tout autre paiement exclu). La facture finale admise sera remise en quatre exemplaires, avec toutes les pièces justificatives au plus tard un mois après la fin des travaux de l'entreprise. Les paiements s'effectuent comme suit, sauf conditions particulières du contrat :
80 % au cours des travaux sur présentation de situations contrôlables
10 % dans les deux mois après complète finition de la construction sur présentation des comptes et reconnaissance définitives de la facture.
10 % solde versé lorsque toutes les réparation et/ou retouches sont effectuées à satisfaction du client.

Un décompte spécial sans appel sera établi et les frais suivants seront retenus aux maîtres d'état au prorata du montant de leurs travaux, soit :

- a. a) Les installations et la consommation d'eau et d'électricité sont à la charge de l'entreprise du gros oeuvre. Dès le commencement du second oeuvre, les frais seront partagés au prorata.
- b. b) Dans le cas où un panneau réclame pour tous les corps de métier et les fournisseurs est installé, les frais y relatifs seront facturés aux entreprises concernées au prorata de leur compte final.
- c. c) Le nettoyage des locaux, l'enlèvement des déchets à chaque réquisition de l'architecte ou de son représentant.

La direction des travaux se réserve le droit de demander à l'entreprise responsable, la réparation de tout préjudice subi par suite de malfaçons ou de retard.

Les cessions de créance à des tierces personnes ou à des banques ne sont pas reconnues sans consentement préalable de la DT. Les conditions de paiement seront celles indiquées par le contrat d'adjudication, à défaut de précision celles de la présente condition.

Conditions générales

1. Généralités

Les travaux faisant l'objet du présent contrat seront exécutés sur les bases suivantes :

- a) La description des travaux annexés.
- b) Les plans et détails d'exécution fournis par la direction des travaux.
- c) Les conditions générales applicables aux travaux de bâtiment, normes SIA, formule 118 et celles relatives aux différents corps de métier.
- d) Les lois et règlements en vigueur ainsi que les prescriptions de la CNA.

Les conditions formulées sous lettre a) priment celles de la SIA formule 118, particulièrement concernant le mode de métré. Les quantités indiquées dans la série de prix de la soumission sont toutes approximatives et n'engagent pas la direction des travaux.

Celle-ci se réserve le droit de supprimer ou de modifier certains postes sans que l'entrepreneur puisse réclamer d'indemnité. Ceci contrairement à la norme SIA 118. Il en est de même pour les plans pour lesquels les plans de détails priment sur les plans généraux.

Dans certains cas, l'entrepreneur est tenu de fournir des plans de détails particuliers sur la demande de l'architecte et qui seront soumis à l'approbation de celui-ci.

2. Soumission

La formule de soumission doit être adressée entièrement remplie, calculée et non modifiée.

L'entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance du descriptif, des plans, des conditions constructives générales et des détails dans l'esprit architectural du projet et sa soumission comprendra tous les éléments à cet effet, même si ceux-ci ne sont pas mentionnés. L'entrepreneur tiendra compte dans ses prix du genre d'exécution exigée, des dispositions spéciales ou locales etc.

Les propositions individuelles peuvent être jointes en annexe à la soumission. Lors de la remise de la soumission, l'entrepreneur informera l'architecte des observations éventuelles qu'il désire formuler.

Si les textes de la soumission peuvent s'interpréter de différentes manières, l'entrepreneur a obligation d'en faire part par écrit avant le dépôt de la soumission. Dans le cas contraire, le texte du descriptif est seul valable; l'entrepreneur sera tenu de s'y conformer.

L'entrepreneur signalera à l'architecte en temps opportun tous les travaux prévus qui, par leur nature ou par leur conception pourraient apporter des répercussions fâcheuses ou des dangers de toutes natures tant pour les travaux de l'entreprise adjudicataire que pour les travaux des autres corps de métiers.

3. Métrés

Les métrés sont effectués sur la base de surfaces ou longueurs réelles sans aucune plus-value quelconque pour arêtes, angles, retours, etc. Toutes réserves formulées par l'entrepreneur doivent l'être avant l'adjudication et ne seront en aucune façon prises en considération ultérieurement; aucune plus-value de prix d'unité ne sera accordée pour le cas où les quantités prévues seraient inférieures lors de la réalisation pour les travaux non exécutés.

4. Travaux complémentaires et/ou régies

Aucun ouvrage non compris dans l'adjudication ne sera exécuté sans ordre préalable du maître de l'ouvrage ou de l'architecte et tous travaux complémentaires ne seront exécutés que sur la base de devis adjudgés préalablement. A défaut, l'entrepreneur s'expose à une non-reconnaissance de la facture de ces travaux.

5. Contrôle

L'entrepreneur a l'obligation de contrôler l'exactitude des cotes et de signaler à l'architecte les erreurs ou les divergences éventuelles. La même obligation lui incombe au cas où les ouvrages d'autres entreprises présenteraient des malfaçons ou erreurs l'empêchant d'exécuter des travaux correctement.

6. Adjudications

Pour tous les travaux adjudgés soit aux métrés ou à forfait, l'entreprise adjudicataire ne pourra se prévaloir de facturer les hausses possibles de matériaux.

En cas d'adjudication forfaitaire, tous les travaux qui ne seraient pas exécutés ou partiellement exécutés du fait de modifications par rapport aux quantités de l'adjudication, seront métrés à leur exécution réelle et portés comme tels au décompte final.

Dans le cas de l'adjudication partielle, fractionnée en lots, aucun supplément de prix ne pourra être demandé.

7. Dommages

Pendant la durée des travaux, tous les dommages occasionnés à l'immeuble ou à d'autres travaux d'autres corps de métier par faute ou négligence des ouvriers seront à la charge de l'entreprise responsable. Au cas où la responsabilité ne pourrait être définie, les frais seront répartis entre tous les entrepreneurs en chantier à l'époque des dommages et au prorata du montant de leur facture. Chaque entreprise doit être au bénéfice d'une assurance RC professionnelle d'un montant suffisant.

8. Propreté

L'entrepreneur est tenu de procéder au nettoyage et à l'évacuation hors du chantier des déblais provenant de ses travaux. La DT se réserve le droit, à défaut de ce qui précède, de faire exécuter ce travail par une autre entreprise aux frais de l'entreprise responsable ou en déduction du montant de la facture.

9. Sécurité

L'entreprise doit prendre à ses frais toutes les mesures ordonnées par les lois et règlements concernant sa profession ou dictées par l'expérience, spécialement afin de garantir la sécurité sur le chantier et ses abords et de prévenir tout accident en tenant compte également des exigences au lieu de construction.

10. Matériaux

Qualité des matériaux : tous les ouvrages doivent être exécutés avec des matériaux de premier choix. Les clauses et conditions du cahier des charges et de la formule de soumission seront toujours interprétées dans le sens de la meilleure qualité des matériaux employés et de leur parfaite mise en oeuvre dans les règles de l'art. Tous les matériaux, quelle que soit leur nature, dont la qualité serait reconnue mauvaise ou insuffisante par la DT seront refusés, enlevés du chantier et remplacés aux frais de l'entrepreneur, même après la pose, si au moment de celle-ci les défauts de qualité ou de main-d'oeuvre avaient passé inaperçus. Démolition : si la démolition ou modification des ouvrages défectueux venait endommager les ouvrages d'autres corps de métier, l'entrepreneur sera tenu de corriger son propre travail et devra aussi supporter les frais de réparation des ouvrages d'autrui.

11. Echantillons

L'adjudicataire fournira gratuitement tout échantillon que l'architecte pourrait exiger à titre de modèle, il fournira également les schémas, les gabarits et les dessins particuliers à son entreprise. Tous les percements et rhabillages bruts sont, sauf mention spéciale, à la charge de l'adjudicataire.

12. Chantier

L'entreprise a obligation de se renseigner auprès des organes compétents sur la présence de câbles et de conduites dans le sol. Elle prendra toutes les mesures de précaution nécessaires, afin de ne pas endommager ces câbles et conduites après en avoir averti la direction des travaux. Elle se renseignera également auprès des autres maîtres d'état afin de connaître les endroits des passages des conduites etc. dans les murs et dalles. L'entreprise sera responsable des dommages causés. L'entreprise ne peut céder à qui que ce soit tout ou une partie de son travail sans le consentement préalable de la direction des travaux. Dans ce cas, elle demeure personnellement responsable de tout envers le propriétaire, les ouvriers et les tiers.

13. Paiements

Les situations sont à présenter en trois exemplaires un mois au moins avant la date de paiement désirée (tout autre paiement exclu). La facture finale admise sera remise en quatre exemplaires, avec toutes les pièces justificatives au plus tard un mois après la fin des travaux de l'entreprise. Les paiements s'effectuent comme suit, sauf conditions particulières du contrat :
80 % au cours des travaux sur présentation de situations contrôlables
10 % dans les deux mois après complète finition de la construction sur présentation des comptes et reconnaissance définitives de la facture.
10 % solde versé lorsque toutes les réparation et/ou retouches sont effectuées à satisfaction du client.

Un décompte spécial sans appel sera établi et les frais suivants seront retenus aux maîtres d'état au prorata du montant de leurs travaux, soit :

- a. a) Les installations et la consommation d'eau et d'électricité sont à la charge de l'entreprise du gros oeuvre. Dès le commencement du second oeuvre, les frais seront partagés au prorata.
- b. b) Dans le cas où un panneau réclame pour tous les corps de métier et les fournisseurs est installé, les frais y relatifs seront facturés aux entreprises concernées au prorata de leur compte final.
- c. c) Le nettoyage des locaux, l'enlèvement des déchets à chaque réquisition de l'architecte ou de son représentant.

La direction des travaux se réserve le droit de demander à l'entreprise responsable, la réparation de tout préjudice subi par suite de malfaçons ou de retard.

Les cessions de créance à des tierces personnes ou à des banques ne sont pas reconnues sans consentement préalable de la DT. Les conditions de paiement seront celles indiquées par le contrat d'adjudication, à défaut de précision celles de la présente condition.

SOUMISSION [002 - Construction bois]							23.04.2014
331 - CAP - Charpenterie: Structures porteuses							Page: 2
R	Code	Texte	GQ	Quantit	Uni	Prix	Montant
report de la page pr c dente							
	000.000	Conditions générales ----- . Articles de réserve: les articles qui ne correspondent pas aux textes originaux du CAN ne seront introduits que dans les fenêtres de réserve prévues à cet effet et leur numéro sera précédé de la lettre R (voir "CAN Construction - Informations pour les utilisateurs", chiffre 6). . Descriptif abrégé: descriptif dans lequel seules les deux premières lignes des articles et des sous-articles fermés sont imprimées, les sous-articles avec variables étant repris, eux, intégralement. Les descriptifs abrégés s'utilisent p.ex. comme documents de travail. Dans tous les cas, ce sont les textes complets du CAN qui font foi (voir "CAN Construction - Informations pour les utilisateurs", chiffre 10).					
	000.100	Descriptif abrégé: le texte complet CAN 331F/2004 fait foi Charpenterie: Structures porteuses (V'10)					
	100.000	Travaux préliminaires -----					
	110.000	Travaux préparatoires -----					
	131.000	Etudes.					
	131.100	Calculs statiques.					
	131.110	Statique, contreventement, dimensionnement et stabilité des éléments. Détermination des modes et pièces d'assemblage. Etablissement des plans d'ingénieur. Le frais d'étude seront compris dans les prix unitaires					
	600.000	Charpentes de combles -----					
	630.000	Chevronnages pour toits à 1 ou 2 pans -----					
	630.100	Plans fournis à l'entrepreneur.					
	630.200	Le chevronnage comprend: sablières, pannes, chevrons et entrails retroussés.					
report de bas de page							

SOUSSION [002 - Construction bois]							23.04.2014
331 - CAP - Charpenterie: Structures porteuses							Page: 3
R	Code	Texte	GQ	Quantit	Uni	Prix	Montant
report de la page pr c dente							
	632.000	Chevronnage en bois massif pour toit à 1 ou 2 pans; sur appui à niveau, mis à disposition par la direction des travaux.					
	632.200	Bois raboté.					
	632.201	comprenant : chevrons inférieur chevrons supérieurs (avant toit) sablières pannes noues faîtière Le façonnage des chevêtres pour velux et cheminées, les assemblages, raccords, autre que 90 degrés, les sablières, faîtières et pannes inclinées seront compris dans les prix unitaires. : : : :	A	21.00	m3		
	670.000	Prestations supplémentaires et travaux accessoires (1) -----					
	678.000	Planche de fermeture entre chevrons. Longueur jusqu'à cm 80.					
	678.100	Planche de fermeture.					
	678.103	Planche apparente, posée dans rainures. Y-compris façonnage des rainures Largeur env. cm 20, épaisseur mm 20. Entre chevrons 17 pces : : : :	A	105.00	m		
	680.000	Prestations supplémentaires et travaux accessoires (2) -----					
	685.000	Prestations supplémentaires pour bois de construction pour l'ensemble de la charpente.					
	685.001	Pour chevrons En PV sur pos 632.201 Type DUO : : : :	A	17.00	m3		
	685.002	Pour sablières, pannes intermédiaire, faîtière En PV sur pos 632.201 Type DUO ou BLC : : : :	A	8.00	m3		
	686.000	Façonnage des têtes de pièces.					
	686.109	Façonnage à queue d'aigle pour assemblage pour chevrons sur sablière et/ou faîtière					
report de bas de page							

SOUSSION [002 - Construction bois]							23.04.2014
331 - CAP - Charpenterie: Structures porteuses							Page: 4
R	Code	Texte	GQ	Quantit	Uni	Prix	Montant
<i>report de la page pr c dente</i>							
		: : : :	A	300.00	p		
	700.000	Pièces d'assemblage et de fixation, en acier -----					
	710.000	Spécifications (1) -----					
	713.802	Pièces nécessaires à la fixation de la charpente : : : :	A	1.00	gl		
	800.000	Traitement du bois -----					
	810.000	Préservation du bois -----					
	812.000	Traitement préventif contre insectes et champignons, par imprégnation incolore, en 1 couche, appliquée par gicla- ge ou trempage, avec additif hydrofuge, incolore ou légè- rement pigmenté, protégeant le bois pendant la durée de la construction.					
	812.100	Métré par m3 de bois traité.					
	812.801	Métré: m3 Conc. toutes les pièces de charpente : : : :	A	1.00	gl		
<i>total chapitre</i>							
<i>report de bas de page</i>							

R	Code	Texte	GQ	Quantit	Uni	Prix	Montant
<i>report de la page pr c dente</i>							
	000.000	Conditions générales ----- . Articles de réserve: les articles qui ne correspondent pas aux textes originaux du CAN ne seront introduits que dans les fenêtres de réserve prévues à cet effet et leur numéro sera précédé de la lettre R (voir "CAN Construction - Informations pour les utilisateurs", chiffre 6). . Descriptif abrégé: descriptif dans lequel seules les deux premières lignes des articles et des sous-articles fermés sont imprimées, les sous-articles avec variables étant repris, eux, intégralement. Les descriptifs abrégés s'utilisent p.ex. comme documents de travail. Dans tous les cas, ce sont les textes complets du CAN qui font foi (voir "CAN Construction - Informations pour les utilisateurs", chiffre 10).					
	000.100	Descriptif abrégé: le texte complet CAN 333F/2004 fait foi Charpenterie: Second oeuvre					
	180.000	Prestations en régie -----					
	181.501	Divers et imprévus Uniquement sur ordre ou avec accord préalable de la DT, avec estimation du montant des prestations à fournir par l'entrepreneur avant travaux. up = global Montant à comptabiliser Frs 20'000 : : : : :	A	1.00	up		
	200.000	Sous-constructons pour toitures et revêtements extérieurs -----					
	210.000	Lattes, bois équarris -----					
	211.000	Lattages.					
	211.200	Contre-lattes ou lambourdes, épicea/sapin. Fixation sur bois, à travers isolation et étanchéité, avec vis à distance. Y compris étanchement des points de fixation.					
	211.210	Pour sol ou toiture, surface horizontale ou inclinée jusqu'à degrés 35.					
	211.211	Entraxe mm 500 à 700. Section env. mm 60x60. Pour épaisseur d'isolation jusqu'à mm 160. Désignation du type					
<i>report de bas de page</i>							

SOUSSION [002 - Construction bois]							23.04.2014
333 - CAP - Charpenterie: Second oeuvre							Page: 6
R	Code	Texte	GQ	Quantit	Uni	Prix	Montant
report de la page pr c dente							
		: : : :	A	575.00	m2		
220.000		Lames, planches -----					
221.000		Couche de support en lames rainées-crêtées.					
221.100		Epicéa/sapin. Fixation sur bois, apparente, face visible côté intérieur.					
221.110		Pour toiture, surface horizon- tale ou inclinée jusqu'à degrés 35.					
221.111		Classe A/B, épaisseur env. mm 15, largeur uniforme mm 90 à 115. Bois épicea Finition : glacis d'usine type blanc couvrant 20% : : : :	A	387.00	m2		
221.112		Classe A/B, épaisseur env. mm 15, largeur uniforme mm 90 à 115. Bois épicea Finition : Traitement vernis naturel pour extérieur avant-toit : : : :	A	188.00	m2		
420.000		Corniches -----					
422.000		Larmiers et virevents.					
422.100		Larmier, épicea/sapin, épais- seur env. mm 26. Fixation sur bois, apparente.					
422.120		Larmier destiné à recevoir un revêtement. Bois raboté.					
422.123		Largeur jusqu'à mm 200 pour support de ferblanterie et étanchéité y-compris fixation et raccord d'angle : : : :	A	61.00	m		
422.200		Virevent, épicea/sapin, épais- seur env. mm 26. Fixation sur bois, apparente.					
422.213		Largeur jusqu' à mm 250 pour support de ferblanterie et étanchéité y-compris fixation et raccord d'angle : : : :	A	95.00	m		
500.000		Isolations, étanchéités -----					
520.000		Isolation thermique en laine minérale -----					
report de bas de page							

SOUSSION [002 - Construction bois]						23.04.2014	
333 - CAP - Charpenterie: Second oeuvre						Page: 7	
R	Code	Texte	GQ	Quantit	Uni	Prix	Montant
report de la page pr c dente							
	522.000	Panneaux de laine minérale, ne résistant pas aux charges. Masse volumique kg/m3 32 à 60, conductivité thermique env. W/mK 0,036.					
	522.100	Pose ajustée entre éléments de support.					
	522.120	Pour toiture, surface inclinée de plus de degrés 30. Marque, type Panneaux isolants Flumroc SOLO ou similaire					
	522.125	Epaisseur totale en une ou plusieurs couches mm 240 pose partiellement entre chevrons supérieurs Y-compris découpes et ajustements pour les angles inférieurs ou supérieurs à 90 degrés découpes et raccord aux éléments traversants la toiture de section arrondie ou rectangulaire Désignation du type : : : : :	A	387.00	m2		
	550.000	Couches de recouvrement ----- s_D = épaisseur équivalente (épaisseur d'une couche d'air ayant une résistance à la diffusion de vapeur équivalente à celle du matériau considéré).					
	553.000	Pare-vapeur.					
	553.100	Joints à recouvrement, collés. Fixation sur bois. Y-compris descente du pare vapeur au droit des parois et raccord selon les prescriptions du fabricant					
	553.110	Pour sol ou toiture, surface horizontale ou inclinée jusqu'à degrés 35.					
	553.113	Lés de polypropylène, à poser sur lambrissage, résistant aux intempéries, s_D env. m 40. Marque, type Gyso-Floor F-3R Métré surface isolation Les retombées fixations et raccords aux éléments traversant la toiture sont compris dans les prix unitaires. : : : : :	A	387.00	m2		
	555.000	Lés de sous-couverture.					
	555.100	Sur support praticable. Joints à recouvrement, collés.					
	555.110	Pour toiture, surface horizontale ou inclinée jusqu'à degrés 35.					
report de bas de page							

SOUSSION [002 - Construction bois]							23.04.2014
333 - CAP - Charpenterie: Second oeuvre							Page: 8
R	Code	Texte	GQ	Quantit	Uni	Prix	Montant
report de la page pr c dente							
555.112		Panneaux de sous-toiture / pare-pluie Type ISOLAIR épaisseur mm35 y-compris découpes de bords droit et joints étanchés selon les prescriptions du fabricant comprenant : fourniture et pose Y-compris découpes et ajustements pour les angles inférieurs ou supérieurs à 90 degrés découpes et raccord aux éléments traversants la toiture de section arrondie ou rectangulaire : : : :	A	575.00	m2		
555.113		Etanchéité ouvert à la diffusion PAVATEX ADB ou similaire y-compris découpes de bords droit et joints étanchés selon les prescriptions du fabricant comprenant : fourniture et pose Y-compris découpes et ajustements pour les angles inférieurs ou supérieurs à 90 degrés découpes et raccord aux éléments traversants la toiture de section arrondie ou rectangulaire : : : :	A	575.00	m2		
total chapitre							
report de bas de page							

SOUSSION [002 - Construction bois]							23.04.2014
365 - CAP - Vitrages de toits en pente							Page: 9
R	Code	Texte	GQ	Quantit	Uni	Prix	Montant
<i>report de la page pr c dente</i>							
	000.000	Conditions générales ----- . Articles de réserve: les articles qui ne correspondent pas aux textes originaux du CAN ne seront introduits que dans les fenêtres de réserve prévues à cet effet et leur numéro sera précédé de la lettre R (voir "CAN Construction - Informations pour les utilisateurs", chiffre 6). . Descriptif abrégé: descriptif dans lequel seules les deux premières lignes des articles et des sous-articles fermés sont imprimées. Dans tous les cas, ce sont les textes complets du CAN qui font foi (voir "CAN Construction - Informations pour les utilisateurs", chiffre 10).					
	000.100	Descriptif abrégé: le texte complet CAN 365F/2007 fait foi Eléments de vitrage préfabriqués, pour toitures (V'11)					
	300.000	Fenêtres de toit en pente, pour combles habitables -----					
	330.000	Fenêtres de toit en pente spéciales, éléments additionnels, combinaisons de fenêtres ----- . Non compris découpe et ajustage de la couverture et des éléments intermédiaires de toiture. . Dimensions b x h = dimensions hors tout du cadre (largeur x hauteur).					
	338.000	Fenêtres de toit en pente spéciales.					
	338.001	Description F e n ê t r e : Marque, type Fenêtee à battant basculant EFC GGL avec vitrage intérieur stratifié de haute qualité Y compris moteur EFC 24V et 2 vérins à gaz Surfaces de bois apparentes vernies incolore. G a r n i t u r e métallique et recouvrement du châssis: Tôle de cuivre. Y-compris : centrale de commande KFX 100 bouton poussoir EFC-KFK 100 Dimensions M04 mm 780/980 : : : :	A	2.00	p		
<i>report de bas de page</i>							

R	Code	Texte	GQ	Quantit	Uni	Prix	Montant
report de la page pr c dente							
	370.000	Contre-cadres, cadres isolants, embrasures et pièces de raccordement, pour fenêtres de toit en pente ----- Dimensions b x h = dimensions hors tout du cadre (largeur x hauteur).					
	373.000	Embrasures en planches rabotées poncées ou panneaux 3 plis					
	373.100	Haut horizontal, bas vertical, côtés perpendiculaires à la surface du toit.					
	373.120	Profondeur d'embrasure mm 201 à 250. Epicéa/sapin classe A/B, épaisseur mm 27.					
	373.122	Surface de fenêtre m2 0,61 à 1,00. Désignation du type : : : : :	A	2.00	p		
total chapitre							
report de bas de page							